



STATUTS – TYPES CLUBS

Les mentions en caractères rouges sont laissées à la discrétion du club

Une fois les choix effectués par le club, l'ensemble des précisions en note de bas de page doivent être supprimées et les mentions en rouge complétées/modifiées et mises en noir.

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1^{er}

Le **XXX¹**, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre « **XXX** ».

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à **XXX²**. Il pourra être transféré en tout lieu de la commune par simple décision du Comité Directeur et l'Assemblée Générale en sera informée.

ARTICLE 2

L'Association a pour objet :

- de développer la pratique du ski et de ses activités assimilées sous toutes leurs formes *au sens des dispositions en vigueur relatives à l'obtention des diplômes d'État de ski alpin et ski nordique de fond*, avec pour objectif l'accès du plus grand nombre à la pratique de ces activités physiques et sportives ;
- de mettre en œuvre les moyens de promotion nécessaires à ce développement, d'assurer celle-ci en respect des autres formes de pratique sportive organisée au sein de groupements multisports, y compris en sollicitant la participation de partenaires institutionnels et économiques ;
- de favoriser la pratique du ski et de ses activités assimilées en contrôlant et en coordonnant leur activité, ces pratiques étant des moyens d'éducation, de culture et de participation à la vie sociale et citoyenne.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou portant atteinte à l'ordre ou à la morale publique.

Elle assure les missions prévues par la législation en vigueur relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

¹ Date de création de l'association.

² Nom de la commune.

Elle assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdit toute discrimination et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Elle exerce ses activités et réalise son objet social dans le respect des statuts et des règlements édictés par la Fédération Française de Ski et ses organes déconcentrés.

Elle rend compte de son activité au Comité de Ski et au Comité départemental dont elle dépend.

Toutes conventions conclues entre la Fédération Française de Ski et les organismes à but lucratif ou non lucratif disposant de droit de sièges au sein du Comité Directeur de la Fédération Française de Ski s'imposent de droit aux Ligues régionales, aux Comités de Ski et aux Clubs affiliés.

ARTICLE 3

L'Association se compose de membres actifs, ainsi que de membres d'honneur ou bienfaiteurs agréés par le Comité Directeur.

Sont considérés comme membres actifs les adhérents de l'Association à jour de leur cotisation et en possession d'un titre fédéral en cours de validité³.

Conformément à l'article 4-III des statuts de la Fédération Française de Ski, chaque membre adhérent à l'Association doit être titulaire d'une licence en cours de validité :

- la licence « Compétiteur » pour les compétiteurs ;
- la licence « Dirigeant » pour les dirigeants (y compris les élus des Comités et des clubs), les entraîneurs, les moniteurs bénévoles, les juges fédéraux et autres officiels titulaires d'un diplôme fédéral ;
- la licence « Loisir » pour les autres membres.

Les membres d'honneur sont les personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui, par leur aide financière ou matérielle, contribuent à assurer la prospérité de l'Association.

Ces titres, décernés par le Comité Directeur, confèrent à leur bénéficiaire le droit de faire partie de l'Association sans être tenu de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

L'adhésion à l'Association marque l'acceptation de l'objet social et des statuts et règlements de celle-ci, ainsi qu'à ceux de la Fédération Française de Ski et de ses organes déconcentrés.

³ Ces dispositions doivent obligatoirement figurer dans les statuts des clubs. Il est rappelé que tout membre d'un club affilié doit être licencié à la Fédération Française de Ski conformément à l'article 4-IV des statuts de cette dernière.

Tout membre du Comité Directeur doit donc être titulaire d'une licence "Compétiteur" ou "Dirigeant" délivrée par la FFS.

La licence est délivrée pour la durée d'une année. Les dates de validité sont définies dans le règlement intérieur de la Fédération française de ski.

La cotisation annuelle à l'Association est fixée par l'Assemblée Générale.

Le refus de délivrance de la licence ne peut résulter que d'une décision motivée du Comité Directeur de la Fédération Française de Ski, conformément à ses statuts et son règlement intérieur.

ARTICLE 4

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au Président de l'Association
- le décès
- la radiation prononcée par le Comité Directeur, pour non-paiement de la cotisation
- la radiation prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts matériels ou moraux de l'Association
- le retrait de la licence

Les procédures de radiation doivent garantir les droits de la défense et prévoir l'absence de toute discrimination.

L'Association exerce son pouvoir disciplinaire dans le respect du règlement disciplinaire établi par la Fédération Française de Ski.

AFFILIATION

ARTICLE 5

L'Association⁴ affiliée à la Fédération Française de Ski s'engage :

- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les Assemblées Générales de la Fédération Française de Ski et du Comité de Ski,
- à se conformer entièrement aux Statuts et Règlements de la Fédération Française de Ski, ainsi qu'à ceux de leurs Comités de Ski,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits Statuts et Règlements.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de **X X X** membres⁵.

⁴ Ou la commission ou section sportive pour les clubs omnisports.

⁵ Choisir soit un nombre précis, soit un nombre minimum (*au moins X membres*), soit une fourchette.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

1° - Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,

2° - Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,

3° - Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave au règlement de la Fédération Française de Ski constituant une infraction à l'éthique et à l'esprit sportif.

4° - Toute personne percevant directement ou indirectement des salaires, des honoraires ou rémunérations de toute nature de la Fédération, d'un organe déconcentré, ou d'un club affilié, à l'exception des dirigeants rémunérés en application des dispositions des articles 261-7-1° et 242 C du Code Général des Impôts

5° - Tout Cadre d'État rattaché à la Fédération ou à une Ligue ou à un Comité de Ski

Est éligible au Comité Directeur tout licencié âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association **depuis plus de six mois**⁶ et à jour de ses cotisations.

Les candidatures doivent parvenir au siège de l'Association huit jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Les candidats doivent être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Ils sont élus au scrutin secret uninominal à la majorité relative **pour X années** par l'Assemblée Générale des électeurs prévue à l'article 9, **renouvelables toutes les X années**⁷.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance n'excédant pas la moitié de ses membres, le Comité Directeur peut pourvoir provisoirement à leur remplacement par décision prise à la majorité des présents et représentés. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance supérieure à la moitié, l'Assemblée Générale est immédiatement convoquée en vue de procéder à de nouvelles élections.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT ET RÔLE DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

⁶ Condition d'ancienneté de la licence facultative.

⁷ Ou par X % tous les ans avec tirage au sort lors du premier renouvellement.

Il nomme le ou les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale de leur comité départemental et de leur Comité de Ski.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Comité Directeur se prononce à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre peut disposer d'un seul pouvoir.

Tout membre du Comité Directeur, absent à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Comité directeur peut se réunir par conférence téléphonique ou audiovisuelle, dans des conditions de nature à respecter les présents statuts.

Les décisions du Comité directeur peuvent être prises par voie de consultation électronique, y compris par email, dans des conditions de nature à respecter les présents statuts et selon les modalités fixées par le règlement intérieur⁸.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Les fonctions de membre du Comité Directeur sont bénévoles.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un membre de sa famille d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à l'Assemblée Générale la plus proche.

ARTICLE 8 : BUREAU

Le Comité Directeur élit, pour **quatre ans⁹** au scrutin uninominal, son Bureau comprenant le Président, le Secrétaire et le Trésorier¹⁰.

Le vote se fait à bulletin secret :

⁸ Modalités de réunions et de vote à distance facultatives.

Si cette option est retenue par le club, préciser dans le règlement intérieur que « *les procédés électroniques issus des nouvelles technologies peuvent être utilisés lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent, pour :*

- *convoquer les membres aux réunions ;*
- *leur adresser les différents documents afférents aux réunions auxquelles ils participent ;*
- *tenir des réunions à distance et procéder aux votes et prises de décisions.*

S'agissant des prises de décisions à distance, et sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts du club, ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui lui serait ultérieurement substitué. »

⁹ Ou chaque année.

¹⁰ Au moins.

- Au premier tour de scrutin : à la majorité absolue des suffrages exprimés
- Au second tour de scrutin : à la majorité relative quel que soit le nombre de votants

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

Le Bureau prépare les réunions du Comité Directeur dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Comité Directeur. Il est force de propositions.

Le Bureau peut se réunir par conférence téléphonique ou audiovisuelle, dans des conditions de nature à respecter les présents statuts. Les décisions du Bureau peuvent être prises par voie de consultation électronique, y compris par email, dans des conditions de nature à respecter les présents statuts et selon les modalités fixées par le règlement intérieur⁸.

ARTICLE 9 : PRÉSIDENT

Le Président de l'Association préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire en vertu d'un pouvoir spécial donné par celui-ci.

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Comité Directeur élu au scrutin secret parmi les membres qui le composent.

Pour le cas où la vacance excéderait un an, il sera procédé à l'élection d'un nouveau Président.

ARTICLE 10 : COMMISSIONS / SECTIONS ***(Notamment pour les clubs omnisports)***

Le Comité Directeur institue toutes Commissions ou Sections sportives qui s'avèreraient utiles à la bonne gestion des disciplines et au fonctionnement de l'Association. Ces Commissions et Sections sont placées sous l'autorité du Comité Directeur à qui elles rendent compte.

Le règlement intérieur définit le fonctionnement de chaque Commission ou Section sportive.

D'une manière générale, les commissions ou sections sportives proposent au Comité Directeur, qui statue en dernier ressort, leur politique sportive.

Les Présidents de ces Commissions et sections sont désignés à la majorité des membres présents ou représentés du Comité Directeur et sont choisis parmi ses membres.

Les Commissions peuvent se réunir par conférence téléphonique ou audiovisuelle, dans des conditions de nature à respecter les présents statuts. Les décisions des Commissions

peuvent être prises par voie de consultation électronique, y compris par email, dans des conditions de nature à respecter les présents statuts et selon les modalités fixées par le règlement intérieur⁸.

Chaque réunion de Commission et section donne lieu à l'élaboration d'un compte rendu transmis au Président du Club.

Le mandat des membres de ces Commissions et sections prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 11 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres actifs, ainsi que les membres d'honneur ou bienfaiteurs agréés par le Comité Directeur.

Est titulaire d'un droit de vote tout membre actif **âgé de seize ans au moins au jour du vote**, à jour de ses cotisations et licencié **depuis au moins six mois à la date de la convocation**. **Tout licencié âgé de moins de seize ans est titulaire d'un droit de vote exercé par l'intermédiaire de son représentant légal à condition que ce dernier soit lui-même titulaire d'une licence en cours de validité. Dans ce dernier cas, le représentant légal dispose de sa propre voix ainsi que de celle(s) du ou des mineurs âgé(s) de moins de seize ans qu'il représente. Le représentant légal et le ou les mineurs représentés doivent être titulaires d'une licence depuis au moins six mois à la date de la convocation et être à jour de leurs cotisations¹¹.**

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs ne sont pas titulaires du droit de vote. Ils assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT ET RÔLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Le vote par procuration est autorisé par l'intermédiaire d'un membre titulaire d'un droit de vote qui ne peut détenir plus de *deux* procurations. Le représentant légal de licencié(s) mineurs **de moins de seize ans¹²** ne peut donner procuration que pour sa propre voix.

Procurations et représentation de mineurs ne sont pas cumulables.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Son Bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation

¹¹ Modalités de vote à l'AG facultatives.

¹² En fonction des choix effectués à l'article 11.

morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations autres que celles relatives à l'élection des membres du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des titulaires du droit de vote. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le tiers des titulaires du droit de vote sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, et dans les mêmes délais et conditions. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour, est publiée ou adressée par tout moyen aux membres de l'Association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale peut se réunir par conférence téléphonique ou audiovisuelle, dans des conditions de nature à respecter les présents statuts. Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par voie de consultation électronique, y compris par email, dans des conditions de nature à respecter les présents statuts et selon les modalités fixées par le règlement intérieur⁸.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 13 : FINANCES

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'exercice social débute le XXX et se termine le XXX.

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournis par l'Association
- de subventions
- de dons manuels ou de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Le Trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'Association et il doit en rendre compte devant le Comité Directeur et auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 : FONCTIONNEMENT ET RÔLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour se prononcer sur la modification des statuts sur proposition soit du Comité Directeur, soit de la majorité des membres de l'Association.

Elle statue également sur la dissolution, l'aliénation de tout bien immobilier appartenant à l'Association sur proposition du Comité Directeur.

Dans tous les cas, la convocation est effectuée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire (*article 11*). Les délibérations sont consignées dans les mêmes formes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut statuer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, et dans les mêmes délais et conditions. Cette Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les décisions ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans l'ensemble des dispositions prévues par le présent article des statuts.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance ou à des établissements visés à l'article 6, 5^{ème} alinéa de la loi du 1^{er} juillet 1901.

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 15

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité Directeur et soumis au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 16

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des instances locales, sont adressés chaque année au Préfet de département.

Les registres de l'Association, et ses pièces de comptabilité sont présentés sur toute réquisition au Préfet.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à **XXX** le **XXX** sous la présidence de M./Mme **XXX** assisté(e) de MM. **XXX** et **XXX**.

Pour le Comité Directeur de l'association :

Le Président :

NOM :
PRÉNOM :
PROFESSION :
ADRESSE :

Signature :

Le Secrétaire :

NOM :
PRÉNOM :
PROFESSION :
ADRESSE :

Signature :